

INSTITUT ANGOLAIS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

EN TANT
QU’OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)

TABLE DES MATIÈRES

L’OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXES

Taxes Annexe AO.I

Liste des abréviations :

Office: Institut angolais de la propriété industrielle

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

**AO INSTITUT ANGOLAIS DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE AO**

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité	
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité	
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Portugais	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non	
Taxe nationale ² :	Monnaie : Kwanza (AOA)	
	Pour un brevet :	
	Taxe de dépôt et de publication jusqu'à 15 revendications :	AOA 27.722
	plus, pour chaque revendication à partir de la 16 ^e revendication :	AOA 792
	Pour un modèle d'utilité :	
	Taxe de dépôt et de publication jusqu'à 15 revendications :	AOA 13.464
plus, pour chaque revendication à partir de la 16 ^e revendication :	AOA 792	
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant	

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Doit être payée dans un délai de 21 jours à compter de l'expiration du délai en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****AO****INSTITUT ANGOLAIS DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE****AO***[Suite]*

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT) :

Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Angola³

Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir) exigée³

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale^{4, 5}

Déclaration ou notification relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet^{4, 5}

Deux copies de la traduction de la demande internationale doivent être fournies

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)⁵

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout avocat ou juriste habilité à représenter des déposants auprès de l'office national en Angola

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

⁴ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁵ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

AO.01 TRADUCTION (CORRECTION). Il est possible de corriger des erreurs dans la traduction de la demande internationale en se référant au texte de cette demande telle qu'initialement déposée (voir les paragraphes 6.002 et 6.003 de la phase nationale).

AO.02 TAXES (MODE DE PAIEMENT). Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l'annexe AO.I.

AO.03 EXAMEN. L'office examine les demandes de brevet quant au fond ou fait le nécessaire pour que cet examen soit effectué. Une requête en examen quant au fond doit être déposée dans un délai de trois ans à compter de la date du dépôt international. L'examen est subordonné au paiement d'une taxe (voir l'annexe AO.I).

AO.04 POUVOIR. Si le déposant n'est pas domicilié en Angola, un mandataire doit être désigné au moyen d'un pouvoir. Si le pouvoir n'est pas déposé lors de l'ouverture de la phase nationale, il peut l'être dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

PCT art. 28
41

AO.05 MODIFICATION DE LA DEMANDE; DÉLAIS. Le déposant peut modifier ou corriger les revendications, la description et les dessins de la demande internationale à condition que l'étendue de l'objet de la demande ne s'en trouve pas augmentée. Le déposant peut apporter des modifications volontaires durant la procédure de la demande internationale ou après la délivrance du brevet. Les modifications donnent lieu au paiement d'une taxe indiquée à l'annexe AO.I.

AO.06 Si, compte tenu du rapport de recherche internationale et du rapport d'examen préliminaire international, l'office arrive à la conclusion que la demande ne satisfait pas aux critères de brevetabilité, il en avise le déposant et l'invite à remettre ses observations et, le cas échéant, les modifications à apporter à la demande, en même temps qu'une requête tendant à ce que la décision soit réexaminée. Le délai imparti par l'office pour la présentation des observations et des modifications ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à six mois.

AO.07 TAXES ANNUELLES. Les taxes annuelles viennent à échéance la veille de chaque date anniversaire du dépôt international. L'office fait parvenir au déposant un rappel concernant le paiement de la taxe annuelle un mois au moins avant l'échéance. Moyennant le paiement d'une surtaxe (pour le montant, voir l'annexe AO.I), les taxes annuelles peuvent être valablement acquittées dans les six mois suivant l'échéance. Les taxes annuelles qui viennent à échéance au cours de la phase internationale n'ont pas à être acquittées avant l'expiration du délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale.

PCT art. 24.2)
48.2)
PCT règle 82bis

AO.08 EXCUSE DES RETARDS DANS L'OBSERVATION DES DÉLAIS. Il convient de se reporter aux paragraphes 6.022 à 6.027 de la phase nationale. Le directeur général peut, à son gré, accorder au déposant une prorogation à l'égard de tout délai fixé dans le règlement d'exécution ou dans les instructions administratives. Cette prorogation peut être accordée même si le délai est déjà expiré.

PCT règle 49bis.1
a), b)
76.5

AO.09 MODÈLE D'UTILITÉ. Si le déposant souhaite obtenir, sur la base d'une demande internationale, l'enregistrement d'un modèle d'utilité en Angola

- i) en lieu et place d'un brevet ou
- ii) en sus d'un brevet,

le déposant, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22 ou 39, devra l'indiquer à l'office.

AO.10 Si la demande internationale porte sur un modèle d'utilité au lieu d'un brevet, les conditions prescrites sont essentiellement les mêmes que pour les brevets. Le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale est de 31 mois en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT et la durée de protection des modèles d'utilité est de 15 ans à compter de la date du dépôt international.

AO.11 Si la demande internationale porte à la fois sur un modèle d'utilité et sur un brevet, le déposant doit, dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale, remplir les conditions suivantes :

i) acquitter deux taxes de dépôt, à la fois pour le brevet et pour le modèle d'utilité dans un délai de 21 jours à compter de l'ouverture de la phase nationale;

ii) lorsque la demande internationale n'a pas été déposée en portugais, remettre une traduction en anglais en deux exemplaires, comprenant la description et au moins une revendication.

AO.12 **CONVERSION.** Une demande internationale de brevet peut être convertie en demande de modèle d'utilité et vice-versa. La conversion d'une demande de brevet en demande de modèle d'utilité peut être demandée dans un délai de 60 jours à compter de la date d'ouverture de la phase nationale. Toutefois, le déposant peut encore déposer une requête en conversion au Directeur général de l'IAPI si le délai de 60 jours a expiré pour la conversion tant que la demande de brevet n'a pas encore été examinée quant au fond.

TAXES

(Monnaie: Kwanza (AOA))

Brevets

Taxe nationale, comprenant:

- taxe de dépôt et de publication jusqu'à 15 revendications 27.722
- pour chaque revendication à partir de la 16^e revendication. 792

Taxe d'examen 27.280

Taxe pour l'enregistrement de cessions, transmissions, modifications, etc 10.032

Taxes annuelles (payables à chaque anniversaire de la date de dépôt international) :

- pour le 1^{er} anniversaire 3.784
- pour le 2^e anniversaire 4.050
- pour le 3^e anniversaire 4.400
- pour le 4^e anniversaire 5.016
- pour le 5^e anniversaire 5.368
- pour le 6^e anniversaire 5.632
- pour le 7^e anniversaire. 6.248
- pour le 8^e anniversaire 6.600
- pour le 9^e anniversaire 6.952
- pour le 10^e anniversaire 7.568
- pour le 11^e anniversaire 7.832
- pour le 12^e anniversaire 8.184
- pour le 13^e anniversaire 8.448
- pour le 14^e anniversaire 9.064
- pour le 15^e anniversaire 9.680

Surtaxe pour paiement tardif des taxes annuelles dans la limite de six mois +50% de la taxe

Surtaxe pour paiement tardif des taxes annuelles après six mois +3 fois le montant de la taxe

Modèles d'utilité

Taxe nationale, comprenant:

- taxe de dépôt et de publication jusqu'à 15 revendications 13.464
- pour chaque revendication à partir de la 16^e. 792

Taxe d'examen 17.336

Taxe pour l'enregistrement de cessions, transmissions, modifications, etc 10.032

Taxes annuelles (payables à chaque anniversaire de la date de dépôt international) :

- pour le 1^e jusqu'au 5^e anniversaire, par année. 2.816
- pour le 2^e jusqu'au 10^e anniversaire, par année 3.520
- pour le 11^e jusqu'au 15^e anniversaire, par année 4.136

Comment le paiement peut-il être effectué ?

Les taxes doivent être acquittées auprès de l'IAPI en Kwanza. Tous les paiements doivent porter l'indication du numéro de la demande (national, s'il est déjà connu; international si le numéro national n'est pas encore connu). Le paiement des taxes peut être effectué par chèque bancaire.